



ANNEXES

Annexe 1 : Autorisations foncières des propriétaires

Commune	Section	Lieu dit	Parcelles en renouvellement		Parcelles en extension		Propriétaires		
			n°	Surface	n°	Surface			
Cosnac	CH	Roches Longues	13	15 047			M. Brosson Michel		
			14	3 651			M. Brosson Michel		
			15	22 285			M. Brosson Michel		
			16	11 660			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			17	1 260			M. Brosson Michel		
			18	8 309			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			19	4 569			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			20	8 343			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			21	1 195			M. Brosson Michel		
			22	125			M. Brosson Michel		
			23	1 924			M. Brosson Michel		
			24	4 440			M. Brosson Michel		
			25	255			M. Brosson Michel		
			26	736			M. Brosson Michel		
			27	578			M. Brosson Michel		
			28	1 651			M. Brosson Michel		
			29	3 981			M. Brosson Michel		
			30	5 158			M. Brosson Michel		
			31	2 652			M. Brosson Michel		
			32	8 783			M. Brosson Michel		
			38	36 200			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			42	3 512			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			50	51			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
			212 p	38 715			M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal		
							57	23 986	Mme Chouzenoux Josiane Marie Christine, vendue à Henri Flamary
							58	5 366	Mme Chouzenoux Josiane Marie Christine, vendue à Henri Flamary
							61	4 059	Mme Chouzenoux Josiane Marie Christine, vendue à Henri Flamary
							167	6 613	M. Laval Maurice Leon, vendue à Henri Flamary
							168	1 190	M. Brosson Michel et Mme Brosson Chantal
			SOUS TOTAL en m²			185 080		41 214	
			TOTAL en m²			226 294			

OFFICE NOTARIAL
5 ET 7 PLACE CARNOT
19000 TULLE
TÉL. 05 55 20 77 10
FAX 05 55 20 77 19
mail : dubois.sallon.marliac@notaires.fr

BUREAU ANNEXE PERMANENT
À SAINT CLÉMENT (19700)
TEL. 05 55 27 08 88
FAX 05 55 27 09 46

PERMANENCE
À LAGRAULIÈRE (19700)
Code CRPCEN 19003

ATTESTATION

Je soussigné Maître Jean-Loup SALLON, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Catherine DUBOIS-SALLON, Emmanuelle MARLIAC et Jean-Loup SALLON", Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TULLE (Corrèze), 5 et 7, Place Carnot, avec Bureau Annexe à SAINT-CLÉMENT (Corrèze), soussigné, attestat qu'aux termes d'un acte à recevoir par mes soins :

Madame Josiane CHOUZENOUX épouse BRISEBARRE, demeurant à BRIVE, 12 rue sainte Beuve,
Née à LAGUENNE le 11 décembre 1962

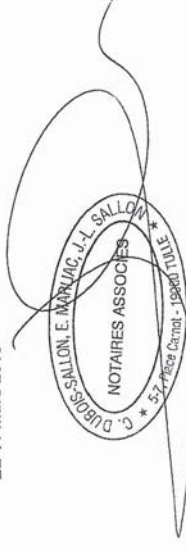
Se propose de céder à titre de dation en paiement :

Monsieur Henri Baptiste Firmin FLAMARY et Madame Francine TEILHET, son épouse, demeurant à ARGENTAT, le Bastier, 1 rue du 19 mars 1962.
Nés savoir : le mari à ARGENTAT le 09 mai 1950, et l'épouse à ARGENTAT le 28 octobre 1950.

Les parcelles sises à COSNAC (Corrèze) cadastrées sections CH n°s 57, 58 et 61 d'une surface totale de 3ha 34a 11ca.

D'une valeur fixée entre les parties à 50.000 euros.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A TULLE (Corrèze),
LE 11 mars 2016



Je soussigné Henri Flamary
représentant la S.P.A.L. BROSSON certifie
pour la présente être Titulaire des droits
de propriété sur les Terrain objet de
la demande d'extension et de renouvellement
de la carrière de Rochetourgné à COSNAC
faite à Argentat le 25 janvier 2016
pour faire et valoir ce que de droit
Henri Flamary

* P.S. actes notariés et Promesse de Vente



Jean-Thierry GANE

Diplôme Supérieur du Notariat
D.E.S.S. Droit Notarial
D.E.S. Droit des Affaires

NOTAIRE

Successesseur de son père *Me Jean-Michel GANE*
99, rue du Tour de Ville – 19270 DONZENAC
Tél. 05 55 85 67 51 - Fax 05 55 85 60 49

- Corinne AIMARD
05 55 85 67 57

- Guillaume REYE
05 55 85 68 05

- Nabihis AGUIAR
05 55 85 65 24

- Agnès BURG
Comptabilité, Travaux
: 05 55 85 67 51

- Négociation, Expertise :
05 55 85 65 55

Détenteur des minutes des
offices de DONZENAC et PERPEZAC
LE NOIR.

Bureau annexe à la mairie de
PERPEZAC-LE-NOIR le mardi sur
rendez-vous

Propriété
Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance
A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 29 septembre 2015.

ATTESTATION

Maitre Jean-Thierry GANE notaire à DONZENAC (Corrèze), 99, rue du Tour de Ville.

Certifie et atteste :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE :

Monsieur Maurice Léon LAVAL, retraité, demeurant à COSNAC (Corrèze) "Montplaisir" divorcé, non remarié, de Madame Marie Madeleine BANNÉ suivant jugement du Tribunal de grande instance de TULLE en date du 17 octobre 1985. Né à LAPLEAU (Corrèze) le 1er mai 1939.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

A VENDU A

Monsieur Henri Baptiste Firmin FLAMARY, Gérant de société, époux de Madame Francine TEILHET demeurant à ARGENTAT (Corrèze) 1 rue du 19 mars 1962. Né à ARGENTAT (Corrèze) le 9 mai 1950.

Acquéreur pour le compte de la communauté.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

L'immeuble non bâti situé à COSNAC (Corrèze) Riaume, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
CH	62	riaume	terre	35	09	
CH	167	riaume	pré	66	13	
CH	170	riaume	pré	15	00	
Contenance totale				1	16	22

Member d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Double

CONTRAT DE FORETAGE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BROSSON, né le 27 décembre 1954 BRIVE (CORREZE), de nationalité française,
Et Madame Chantal LENOIR, née le 23 octobre 1953 à LEPAUD (CREUSE), de nationalité française,
demeurant ensemble Les Roches Longues 19360 COSNAC,
mariés ensemble sous le régime actuel de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BRIVE le 2 août 1976, régime matrimonial n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

agissant conjointement et solidairement
Ci après désignés « Le propriétaire »

D'UNE PART

ET :

La société SAS BROSSON MICHEL, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à COSNAC (19360) Les Roches Longues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro B 382.656.817,
représentée aux présentes par Monsieur Henri FLAMARY en sa qualité de Président.

Ci après désignée « L'exploitant »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Par les présentes, Monsieur et Madame BROSSON concèdent à la SAS BROSSON MICHEL, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de COSNAC (19360) Lieudit Les Roches Longues, figurant au cadastre de ladite commune sous les références figurant en annexe 1 au présent contrat, pour une contenance estimative de vingt trois hectares, vingt neuf ares, quarante deux centiares (23 Ha, 29 a et 42 ca) ; ainsi au surplus que lesdits terrains existent, s'étendent et se poursuivent, et sans qu'il soit besoin d'une désignation plus

précise, l'exploitant déclarant les bien connaître.

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2002.

En conséquence, cette période de 15 ans ne pourra être résiliée par anticipation, sauf cas prévus ci-après énumérés de a) à f).

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq années (5 années), aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes.

Toutefois, chaque contractant aura la faculté de mettre fin à cette période quinquennale, en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 12 mois avant l'expiration de la période en cours.

En outre la présente convention, en ce compris la première période de quinze ans, pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre pour l'un des motifs suivants :

- Epuisement constaté du gisement ;
- Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre de l'exploitation en serait compromis ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation.

Toutefois, en cas de survenance de l'un des événements visés aux a) à f) ci dessus, l'Exploitant aura la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions et d'opter pour leur continuation par simple occupation des terrains concédés, sur lesquels il pourra maintenir ses installations pour traiter des matériaux de provenance étrangère au gisement desdits terrains.

L'Exploitant devra en informer le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois (6 mois).

En effet, la clause d'indivisibilité ci-après énoncée est en mesure d'être mise en œuvre que dans le cadre de la résiliation du présent contrat ou de la convention conclue entre eux.

Dans une telle éventualité, la mise à disposition des terrains ci-après annexés sera faite selon le loyer arrêté entre les parties à la somme de quinze mille deux

MF

MF

cent quarante cinq Euros (15 245,00 Euros), et constituera une annexe à la convention de location conclue entre les parties ce même jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment on ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement, ou indirectement pour le transport des matériaux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de tiers, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Il pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et places de l'exploitant, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

L'exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire aux diverses conditions des présentes conventions.

Si, au cours du présent contrat, le Propriétaire manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, soit le tiersfonds de tout ou partie de ces terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, l'Exploitant aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal celui à qui sera offert au Propriétaire et aux mêmes conditions, à charge pour l'Exploitant de faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la notification que lui aura faite le propriétaire dans la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenus.

Dans le cas où l'exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état du terrain aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et

devra, en fin de contrat, reprendre les terrains, objet des présentes, dans l'état, où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il sera appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels il pourra cependant abandonner et laisser en place les installations fixes (socles, sillos, quais de chargement, etc.). sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 107 Bis du Code Minier et de son décret d'application n°71-676 du 11 août 1971.

IMPOTS ET TAXES

L'EXPLOITANT s'engage expressément à ^{payer lui-même} ~~rembourser au PROPRIETAIRE~~ la totalité de l'imposition de taxe foncière concernant les biens loués, et ce rétroactivement à compter du 1^{er} Octobre 2002.

DEPOT DE GARANTIE

Aux termes de l'avenant en date du 14 Janvier 1997, au bail de carrière conclu le 21 Janvier 1992, dressé par Maître LIMBERT, Notaire à SAINT CERES (LOT), pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, l'EXPLOITANT a versé au PROPRIETAIRE, hors la comptabilité du Notaire soussigné, qui l'a affecté à titre de nantissement, une somme de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (66 000 F) soit DIX MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (10 061,64 €) à titre de dépôt de garantie, correspondant à six mois de loyers, afin de garantir l'exécution dudit bail, notamment en raison des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en état des sols.

Ce dépôt n'est ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ de l'EXPLOITANT, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des sols.

En cas d'indexation du prix du loyer ci-dessus fixé, le présent dépôt de garantie sera réajusté lors de chaque révision, proportionnellement au nouveau loyer dans les mêmes conditions.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable à l'EXPLOITANT, ledit dépôt de garantie restera acquis au PROPRIETAIRE à titre de premiers dommages et intérêts.

INDIVISIBILITE ENTRE LE GROUPE DE CONTRATS

Le présent contrat forme un tout indivisible avec la convention de location de biens mobiliers conclue également le jour de la signature des présentes entre les parties soussignées. Il en résulte que si pour une raison quelconque le présent contrat de forétagé venait à être annulé ou résilié, le contrat de location sus-visé devrait subir le même sort, en ce sens qu'il cesserait de recevoir exécution dans la mesure où l'application d'un contrat ne peut se concevoir sans l'exécution de l'autre.

DIVISIBILITE AU SEIN DU MEME CONTRAT

Si l'une des clauses du présent contrat était ou devenait contraire à une loi française d'ordre public, ou si celle-ci était tenue non valide ou déclarée comme telle par une juridiction compétente, seule la clause en question serait annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus, en ce sens que les autres stipulations contractuelles garderaient toute leur force et leur portée. Dans ces conditions, les parties négocieront de bonne foi afin de parvenir à la rédaction d'une nouvelle clause venant se substituer à la clause déclarée nulle.

TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat oblige non seulement les contractants mais encore les héritiers et ayants-droit ou ayants-cause de ceux-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes.

DECLARATION FISCALE

La présente location de locaux portant sur des terrains non aménagés et exploités dans le cadre de la gestion d'un patrimoine foncier est exonérée de T.V.A. en application des dispositions de l'article 261 D2 ème du Code Général des Impôts.

REDEVANCE

La présente convention est ainsi consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS QUATRE VINGT QUATRE (24 391,84 Euros.), quel que soit le tonnage de matériaux extraits des terrains concédés.

REVISION DE LA REDEVANCE

Les parties désirant mutuellement assurer équitablement leur plein effet aux présentes conventions décident que la redevance précitée sera révisable à chaque date d'anniversaire du contrat.

La redevance sera ainsi indexée sur l'indice GRANULAT, connu à chaque date d'anniversaire du contrat, l'indice de base étant l'indice GRANULAT du mois de septembre 2002, s'établissant à la valeur de 494,2.

Si l'indice convenu cessait d'être publié, venait disparaître ou était prohibé, les parties s'accorderaient sur un indice de remplacement.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de ladite redevance sera effectué par l'exploitant chaque mois selon une mensualité de DEUX MILLE TRENTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ (2 032,65 Euros).

Dans le cas où, à la suite d'une injonction administrative, l'exploitant ou ses ayants droits serait obligée d'arrêter l'exploitation, les sommes déjà versées par elle resteraient acquises au Propriétaire.

ARRETE PREFECTORAL

Le présent contrat est conclu suite à l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation. Ladite autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2002.

PRISE D'EFFET

Le présent contrat prendra effet à compter du premier octobre deux mil deux (1^{er} octobre 2002).

MF

MF

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles, qui reste à la charge de l'exploitant.

FAIT A Argentat
LE 31.10.03
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Le Propriétaire
M. et Mme BROSSON *

L'exploitant
La société SAS BROSSON MICHEL
Représentée par M. FLAMARY



S.A.S. BROSSON Michel
Capital 50 000 €
7, avenue de la Gare
19400 ARGENTAT
Téll. 05 55 28 00 16 - Fax : 05 55 28 81 62
Siret 382 656 817 00014 - APE 142 A

ANNEXE 1

LISTE DES TERRAINS DU PRESENT CONTRAT DE FORETAGE

AR 166			
AR 278		51 a	03 ca
AR 195	4 ha	13a	41 ca
AR 170		36 a	51 ca
AR 177	2 ha	22 a	85 ca
AR 248		12 a	60 ca
AR 220		11a	95 ca
AR 221		01a	25 ca
AR 178		19 a	24 ca
		44 a	40 ca
AR 219		07 a	36 ca
AR 217		16 a	51 ca
AR 246		39 a	81 ca
AR 250		51 a	58 ca
AR 223		26 a	52 ca
AR 231		87 a	83 ca
AR 212	3 ha	62 a	
TOTAL	23 ha	29 a	42 ca

MF

* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

DOUBLE

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BROSSON, né le 27 décembre 1954 BRIVE (CORREZE), de nationalité française,
Et Madame Chantal LENOIR, née le 23 octobre 1953 à LEPAUD (CREUSE), de nationalité française,
demeurant ensemble Les Roches Longues 19360 COSNAC,
mariés ensemble sous le régime actuel de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BRIVE le 2 août 1976, régime matrimonial n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

*agissant conjointement et solidairement
Ci après désignés « Le propriétaire »*

D'UNE PART

ET :

La société SAS BROSSON MICHEL, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à COSNAC (19360) Les Roches Longues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro B 382.656.817,
représentée aux présentes par Monsieur Henri FLAMARY en sa qualité de Président.

Ci après désignée « L'exploitant »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date de ce jour, Madame et Monsieur BROSSON, sus-désignés, ont concédé la société SAS BROSSON MICHEL, pour une durée de quinze ans, le droit d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant situés sur la commune de COSNAC (19), Les Roches Longues.

Concomitamment, le Propriétaire, en obligeant solidairement ses héritiers, autorise la société, afin de permettre l'exécution du contrat de forétage ci-avant évoqué, à utiliser une surface dont l'étendue est ci-après fixée, pour le passage d'une piste pour véhicules nécessaires à l'exploitation de la carrière, ainsi que l'installation

éventuelle d'abris provisoires, le montage de constructions légères sur pilotis, ainsi que l'édification de constructions légères.

A ce titre, l'exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions légères, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il sera appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels il pourra cependant abandonner et laisser en place les installations fixes (socles, silos, quais de chargement, etc.) sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 107 Bis du Code minier et de son décret d'application n°71-676 du 11 août 1971.

REGLEMENTATION APPLICABLE

La présente convention de location est régie par les dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil relative au louage de choses.

DESIGNATION

Les terrains objet de la présente convention sont les suivants :

<u>Référence cadastrale</u> Lieu-dit	<u>Contenance</u>		m2
	Hectares	Arres Centiares	
AR 170 Roches Longues	2	22 85	22 285
AR 173 Roches Longues	5	78	578
AR 175 Roches Longues	2	55	255
AR 178 Roches Longues	44	40	4 440
AR 195 Roches Longues	36	51	3 651
AR 313 Roches Longues	1	50 47	15 047
TOTAL	4 ha	62 a 56 ca	46 256

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE ANS (15 ans) entières et consécutives à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2002.

En conséquence, cette période quinze ans ne pourra être résiliée par anticipation, sauf les cas prévus de a) à f) dans le contrat de forétage conclu concomitamment entre les parties ce jour.

La convention se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq ans (5 ans), aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes.

Mf

Mf 1

Toutefois, chaque contractant aura la faculté de mettre fin à cette période quinquennale en prévenant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins douze mois (12 mois) avant l'expiration de la période en cours.

INDEMNITES

La présente convention est consentie moyennant une indemnité annuelle de SIX MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (6 097,96 Euros), payable mensuellement soit la somme de CINQ CENT HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES (508,16 euros).

CONDITIONS ET CHARGES

Pendant toute la durée de la convention, la Société fera son affaire envers tous tiers ou administrations publiques, de toutes autorisations de tous différends, dégâts et dégradations, litiges résultant d'infractions aux règles d'ordre public qui pourraient survenir du fait de leur occupation des lieux ou de l'activité qu'il y exerce, de telle sorte que le propriétaire ne puisse en aucun cas être appelé en responsabilité.

IMPOTS ET TAXES

L'EXPLOITANT s'engage à rembourser ^{selon décision} au PROPRIETAIRE la totalité de l'imposition de taxe foncière concernant les terrains loués, et ce rétroactivement à compter du 1^{er} Octobre 2002.

DEPOT DE GARANTIE

Aux termes d'un avenant en date du 14 Janvier 1997, au bail de carrière conclu le 21 Janvier 1992, dressé par Maître IMBERT, Notaire à SAINT CERE (LOT), pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, l'EXPLOITANT a versé au PROPRIETAIRE, hors la comptabilité du Notaire soussigné, qui l'a affecté à titre de nantissement, une somme de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (66 000 F) soit DIX MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (10 061,64 €) à titre de dépôt de garantie, correspondant à six mois de loyers, afin de garantir l'exécution dudit bail, notamment en raison des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en état des sols.

Ce dépôt n'est ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ de l'EXPLOITANT, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des sols.

En cas d'indexation du prix du loyer ci-dessus fixé, le présent dépôt de garantie sera réajusté lors de chaque révision, proportionnellement au nouveau loyer dans les mêmes conditions.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable à l'EXPLOITANT, ledit dépôt de garantie restera acquis au PROPRIETAIRE à titre de premiers dommages et intérêts.

Toutes autres clauses, charges et conditions du contrat original liant les parties demeurant inchangées, les parties entendent que le présent avenant s'incorpore audit contrat et ne fasse qu'un avec lui.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'exploitant de l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation

DECLARATION FISCALE

La présente location portant sur des terrains nus non aménagés est exonérée de T.V.A., en application des dispositions de l'article 261 D 2^{ème} du Code Général des Impôts.

CLAUSE DE PREFERENCE

Dans la mesure où le Propriétaire souhaiterait procéder à la vente de l'ensemble mobilier et immobilier objet de la présente location, celui-ci s'engage à soumettre en priorité à l'exploitant cet offre d'achat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prix du bien cédé sera déterminé par le propriétaire lors de la proposition. L'exploitant disposera d'un délai de deux mois (2 mois) à compter de la réception de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, pour faire connaître sa décision au propriétaire, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

DATE D'EFFET

La date d'effet des présentes est fixée au premier octobre deux mil deux (1^{er} octobre 2002).

INDIVISIBILITE ENTRE LE GROUPE DE CONTRATS

Le présent contrat forme un tout indivisible avec le contrat de foréage conclu également le jour de la signature des présentes entre les parties soussignées. Il en résulte que si pour une raison quelconque la présente convention de location de biens mobiliers venait à être annulée ou résiliée, le contrat de foréage sus-visé devrait subir le même sort, en ce sens qu'il cesserait de recevoir exécution dans la mesure où l'application d'un contrat ne peut se concevoir sans l'exécution de l'autre.

DIVISIBILITE AU SEIN DU MEME CONTRAT

Si l'une des clauses du présent contrat était ou devenait contraire à une loi française d'ordre public, ou si celle-ci était tenue non valide ou déclarée comme telle par une juridiction compétente, seule la clause en question serait annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus, en ce sens que les autres stipulations contractuelles garderont toute leur force et leur portée. Dans ces conditions, les parties négocieront de bonne foi afin de parvenir à la rédaction d'une nouvelle clause venant se substituer à la clause déclarée nulle.

TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat oblige non seulement les contractants mais encore les héritiers et ayants-droit ou ayants-cause de ceux-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domiciles respectifs indiqués en tête des présentes.

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts, qui restent à la charge de la société.

FAIT A Argentat
LE 31/08/03
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Le Propriétaire
M. et Mme BROSSON *

L'exploitant
La société SAS BROSSON MICHEL
Représentée par M. FLAMARY


S.A.S. BROSSON Michel
Capital 50 000 €
7, avenue de la Gare
19400 ARGENTAT
Tél.: 05 55 28 00 16 - Fax: 05 55 28 81 32
Siret: 382 656 817 00014 - APE 142A

* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

S.A.S. BROSSON Michel
Capital 50 000 €
7, avenue de la Gare
19400 ARGENTAT
Tél.: 05 55 28 00 16 - Fax: 05 55 28 81 32
Siret: 382 656 817 00014 - APE 142 A

Dans le cas où vous éditez cette matrice pour un particulier, vous devez lui faire remplir le formulaire [Demande d'extrait de matrice cadastrale](#) en double exemplaire (1 copie pour vous et 1 copie au CDIF)

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	19 0	COM	19063 COSNAC	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00426
--------------	------	---------	------	-----	--------------	----------------------------	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE										
Propriétaire	MBFT6S	MME CHOUZENOUX JOSIANE MARIE CHRISTINE					11/12/1962			
		GALOP 19100 BRIVE LA GAILLARDE					19 LAGUENNE			

PROPRIÉTÉS BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef
REV IMPOSABLE		0 €	COM	R Exo	0 €	R Imp	0 €	DEP	R Exo	0 €	R Imp	0 €	REG	R Exo	0 €	R Imp	0 €								

PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER		
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cut	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuillet			
2013	CH	0057		RIAUME	B054		A		BS	03		2 39 86		6,7	A C GC	TA TA TA	0 0 0				
2013	CH	0058		RIAUME	B054		A		PC	04	PACAG	53 66		5,14	A C GC	TA TA TA	0 0 0				
2013	CH	0061		RIAUME	B054		A		P	02		40 59		21,03	A C GC	TA TA TA	0 0 0				
2013	CH	0063		RIAUME	B054		A	J	L	01	BRUY	43 80		0,83	A A C C GC GC	TA TA TA TA TA TA	0 0 0 0 0 0				
							A	K	T	02		43 80		18,09	A A C C GC GC	TA TA TA TA TA TA	0 0 0 0 0 0				
Ha		A Ca		REV IMPOSABLE		52 €	COM	R Exo	28 €	DEP	R Exo	0 €	REG	R Exo	0 €	R Imp	52 €	R Exo	0 €	R Imp	52 €
CONT		4 21 71																			

Dans le cas où vous éditez cette matrice pour un particulier, vous devez lui faire remplir le formulaire Demande d'extrait de matrice cadastrale en double exemplaire (1 copie pour vous et 1 copie au CDIF)

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	19 0	COM	19063 COSNAC	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	C00196
--------------	------	---------	------	-----	--------------	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE																			
Propriétaire		MBKRS2		MME RAYNAL NEE CHAUVINIAT MARIE THERESE												08/04/1905			
				RIAUME 19500 JUGEALS-NAZARETH												19 BRIVE LA GAILLARDE			

PROPRIÉTÉS BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef		
REV IMPOSABLE		0 €		COM		R Exo 0 €		DEP		R Exo 0 €		REG		R Exo 0 €		R Imp 0 €											

PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION												LIVRE FONCIER								
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret							Feuillet			
1975	CH	0012		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		21 75		0,6	A C GC	TA TA TA	0 0 0										
CONT		Ha A Ca 21 75		REV IMPOSABLE		1 €		COM		R Exo 0 €		DEP		R Exo 0 €		REG		R Exo 0 €		R Imp 1 €		R Exo 0 €		R Imp 1 €			

Dans le cas où vous éditez cette matrice pour un particulier, vous devez lui faire remplir le formulaire Demande d'extrait de matrice cadastrale en double exemplaire (1 copie pour vous et 1 copie au CDIF)

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	19 0	COM	19063 COSNAC
--------------	------	---------	------	-----	--------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	B00264
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE														
Propriétaire	MBJXC3	M BROSSON MICHEL LEON VALERE					27/12/1954							
RTE. DE MEYSSAC ROCHES LONGUES					19360 COSNAC					19 BRIVE LA GAILLARDE				

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL												
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° Invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef	
1997	CH	0015		5921	ROCHES LONGUES	B056	A	01	00	01001	190630130910		C	T	US		6 712,5								P	000
REV IMPOSABLE 6 712,5 € COM R Exo 0 € DEP R Exo 0 € REG R Exo 0 € R Imp 6 712,5 € R Imp 6 712,5 € R Imp 6 712,5 €																										

PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION															LIVRE FONCIER		
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret							Feuillet
1997	CH	0013		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		1 50 47		4,2	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0014		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		36 51		1,02	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0015		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		2 22 85		6,23	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0017		ROCHES LONGUES	B056		A		PC	04	PACAG	12 60		1,22	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0021		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		11 95		0,34	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0022		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		1 25		0,04	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0023		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		19 24		0,53	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0024		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		44 40		1,24	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0025		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		2 55		0,06	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0026		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		7 36		0,21	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0027		ROCHES LONGUES	B056		A		P	03		5 78		1,83	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0028		ROCHES LONGUES	B056		A		P	03		16 51		5,23	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0029		ROCHES LONGUES	B056		A		P	03		39 81		12,61	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0030		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		51 58		1,45	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0031		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		26 52		0,75	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
1997	CH	0032		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		87 83		2,45	A	TA	0							
															C	TA	0							
															GC	TA	0							
Ha A Ca CONT 7 37 21 REV IMPOSABLE 39 € COM R Exo 16 € DEP R Exo 0 € REG R Exo 0 € R Imp 23 € R Imp 39 € R Imp 39 €																								

1996	CH	0048	ROCHES LONGUES	B056	A	BS	03		28 64	0,81	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
1996	CH	0049	ROCHES LONGUES	B056	A	BS	03		88 60	2,47	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
1987	CH	0050	ROCHES LONGUES	B056	A	L	01	BRUY	51	0	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
1996	CH	0051	RIAUME	B054	A	BS	03		63 07	1,77	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
1996	CH	0053	RIAUME	B054	A	P	03		69 58	22,03	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
1996	CH	0054	RIAUME	B054	A	P	03		51 03	16,17	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
2005	CH	0168	RIAUME	B054	0056	A	P	03	11 90	3,78	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
	CH	0210	RIAUME	B054	0068	A	L	01	BRUY	1 29	0,02	A	TA	0				
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
1987	CH	0212	RIAUME	B054	0055	A	P	03	3 96 70	125,66	A	TA	0					
											C	TA	0					
											GC	TA	0					
Ha		A Ca		REV IMPOSABLE		220 €		COM	R Exo	95 €	DEP		R Exo	0 €	REG		R Exo	0 €
CONT		14 63 79							R Imp	125 €			R Imp	220 €			R Imp	220 €

Dans le cas où vous éditez cette matrice pour un particulier, vous devez lui faire remplir le formulaire Demande d'extrait de matrice cadastrale en double exemplaire (1 copie pour vous et 1 copie au CDIF)

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	19 0	COM	19063 COSNAC
--------------	------	---------	------	-----	--------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	L00219
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE					
Propriétaire	MBJ3SK	MME BROSSON NEE LENOIR CHANTAL			23/10/1953
		RTE DE MEYSSAC ROCHES LONGUES 19360 COSNAC			23 LEPAUD
Propriétaire	MBJCX3	M BROSSON MICHEL LEON VALERE			27/12/1954
		RTE. DE MEYSSAC ROCHES LONGUES 19360 COSNAC			19 BRIVE LA GAILLARDE

PROPRIÉTÉS BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef
REV IMPOSABLE		0 €	COM		R Exo 0 €	DEP		R Exo 0 €	REG		R Exo 0 €														
					R Imp 0 €			R Imp 0 €			R Imp 0 €														

PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION														LIVRE FONCIER						
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/ Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret									Feuillet	
1999	CH	0034		ROCHES LONGUES	B056		A		L	01	BRUY	2 41		0,04	A	TA	0										
															C	TA	0										
															GC	TA	0										
1999	CH	0035		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		33 57		0,94	A	TA	0										
															C	TA	0										
															GC	TA	0										
1999	CH	0037		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		8 25		0,23	A	TA	0										
															C	TA	0										
															GC	TA	0										
1999	CH	0038		ROCHES LONGUES	B056		A		BS	03		3 62 00		10,11	A	TA	0										
															C	TA	0										
															GC	TA	0										
1999	CL	0084		LE ESCROZES	B020		A		BS	03		23 32		0,66	A	TA	0										
															C	TA	0										
															GC	TA	0										
1999	CL	0085		LE ESCROZES	B020		A		BS	03		27 74		0,77	A	TA	0										
															C	TA	0										
															GC	TA	0										
CONT		Ha	A Ca	REV IMPOSABLE		13 €	COM		R Exo 5 €	DEP		R Exo 0 €	REG														R Exo 0 €
		4 57 29							R Imp 8 €			R Imp 13 €															R Imp 13 €

